

DELIBERATION N°CS-2021/12

OBJET : *Mise à jour de la contribution financière pour la réalisation d'une étude de périmètre et de préfiguration de SAGE sur les territoires de l'Yzeron et du Garon*

L'an deux mille vingt et un, le trente et un mars, à 18 heures 30, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni dans la salle du Conseil de la Métropole de Lyon – 20 rue du Lac à Lyon 3ème, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS.

Etaient présents

Mesdames : A. CHANTRAINE, N. DEHAN, D. GEREZ, A. GROSPERRIN, C. POUZERGUE, V. SARSELLI et C. SCHUTZ.

Messieurs : D. AUDIFFREN, O. BAREILLE, S. BOUKACEM, A. BROTTE, F. FORT, J-Y. GARABED, F. GROULT, E. HORRIOT, Y. JAILLARD, J-C. KOHLHAAS, G. MARCELLIN, F. PASTRE, L. PROTON, M. RANTONNET, J-M. THIMONIER et P. TISSOT.

Président : Jean-Charles KOHLHAAS.

Secrétaire de séance : Olivier BAREILLE

Nombre de Conseillers en exercice : 37 (Présents : 23 / Voix : 67).

Convocation en date du : 24 mars 2021.

Nature de l'acte : Finances locales – contributions budgétaires – Autres contributions budgétaires (7.6.3)

Monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n°CS 2019-23 du 18/12/19, le SAGYRC a approuvé le lancement d'une étude de périmètre et de préfiguration de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur les territoires de l'Yzeron et du Garon, à travers la signature d'une convention avec le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du GARON (SMAGGA).

Il rappelle que le SAGE, issu de la loi sur l'eau de 1992, est un outil de planification territoriale dans les différents domaines de l'eau et des milieux aquatiques, élaboré à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente : le bassin versant. Le SAGE fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Son élaboration, fondée sur une démarche de concertation entre les différentes parties prenantes de la gestion des eaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État, etc.) d'un territoire hydrographiquement cohérent, réunies au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE), a pour objet d'aboutir à la déclinaison d'objectifs communs et partagés d'amélioration de l'état des eaux et des milieux associés, et de satisfaction durable des usages.

Le SAGE formalise donc une politique locale de gestion des eaux, à l'échelle d'un sous-bassin versant, dont l'idée maîtresse est de concilier le maintien et le développement des différentes activités d'un territoire avec la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il est constitué :

- d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux ;
- d'un Règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs.

Il décline et précise localement le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE) vis-à-vis duquel il doit être compatible.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée identifie l'ouest lyonnais comme un territoire où la mise en place d'un SAGE est nécessaire pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

En lien avec les services de l'État - Direction Départementale des Territoires du Rhône (DDT) et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, l'opportunité d'un SAGE qui pourrait être commun aux deux bassins versants du Garon et de l'Yzeron, a été observée pour les raisons suivantes :

- Cela permettrait de traiter des enjeux que partagent les deux territoires : nécessité de maîtriser les impacts de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques (notamment à l'aval des bassins versant), et nécessité de préserver la ressource en eau en gérant et en anticipant collectivement les pénuries d'eau (notamment à l'amont).
- La portée juridique du SAGE est à cet égard un gage de cohérence entre les décisions prises dans les domaines de l'urbanisme et du développement économique. Mener une réflexion commune sur ces sujets permettrait également une optimisation des moyens publics (collectivités, Etat, Agence de l'eau) pour relever ces enjeux.

L'étude de préfiguration porte sur la définition du périmètre du futur SAGE, les enjeux du territoire et l'organisation de la gouvernance (structure porteuse, composition de la commission locale de l'eau - CLE, clé de répartition financière etc.). Sa durée prévisionnelle est de 8 à 12 mois (elle dépend cependant beaucoup de la disponibilité et de la dynamique des acteurs concernés). Elle est portée par le SMAGGA via un marché public complémentaire à son bilan du 2e contrat de rivière du Garon, avec une participation financière du SAGYRC. Elle est financée à 70% par l'Agence de l'eau, l'autofinancement restant étant partagé entre les deux syndicats.

La délibération de 2019 prévoyait à ce stade une contribution financière estimative du SAGYRC de 1 500 € HT soit 1 800 € TTC, avec possibilité d'une précision ultérieure par nouvelle délibération du montant définitif de cette participation.

Or, après précision concertée des modalités, contenus et montants de l'étude, cette contribution estimative s'élève désormais à un montant maximal de 5 833,33 € HT soit 7 000,00 € TTC. La participation définitive ne pourra cependant être précisée qu'à l'issue de l'étude, car celle-ci comprend des éléments optionnels dont la mise en œuvre sera directement liée aux décisions des acteurs et à des résultats en cours d'étude.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, par 67 voix pour :

ARTICLE 1 : **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer avec le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du GARON (SMAGGA), une convention précisant les modalités de conduite de cette étude entre les deux syndicats, représentant une participation financière estimative maximale de 5 833,33 € HT soit 7 000,00 € TTC, et toutes pièces se rapportant à l'opération.

ARTICLE 2 : D'IMPUTER la dépense correspondante sur le Budget Syndical, en section de Fonctionnement, au chapitre 65.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le 27/04/21
et de la publication le 27/04/21

LE PRESIDENT
Jean-Charles KOHLHAAS



LE PRESIDENT,
Jean-Charles KOHLHAAS

